

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le 8 juin 1999

Affaire suivie par Mme GIEL.

FG/FG ☎. 02.32.76.53.95

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Télécopie : 02.32.76.54.60

- ARRÊTÉ -

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**SA CITRON
ROGERVILLE
MESURES D'URGENCE**

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée

L'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 autorisant la SA CITRON à exploiter une usine de recyclage de piles et accumulateurs usés, de déchets mercuriels et de déchets contenant des métaux lourds, route des Gabions à ROGERVILLE.

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 7 juin 1999

CONSIDERANT :

Que le 23 mai 1999 un incendie s'est déclaré dans la halle de stockage de déchets de la SA CITRON à ROGERVILLE

Que les fumées risquant de gêner la visibilité pour la circulation routière, le barreau autoroutier de l'A29 a été fermé pendant une heure,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1

Que le risque d'une éventuelle toxicité du nuage a entraîné le déclenchement d'une alarme sanitaire rapidement levée au vu des résultats des analyses effectuées,

Que lors de la visite effectuée par l'inspection des installations classées, il a été constaté, entre autres anomalies, un stockage de déchets combustibles supplémentaires non autorisé,

Que ce dépôt non réglementé augmente le risque d'incendie présenté par les installations et ne comporte aucun moyen de lutte efficace contre le feu,

Qu'il importe de prescrire des mesures d'urgences pour connaître les causes et conséquences de cet accident et définir les dispositions propres à éviter son renouvellement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de l'exploitant, des dispositions de l'article 6 de la loi susvisée du 19 juillet 1976,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Société CITRON, dont le siège social est route des Gabions à ROGERVILLE, est tenue de respecter, dès notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :

1°/ Remettre au Préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'analyse de l'incendie du 23 mai 1999 qui s'est déclaré dans la halle de stockage de déchets.

Ce rapport comportera au minimum :

- ↪ une chronologie des événements,
- ↪ une analyse de l'origine et des causes de l'accident,
- ↪ une évaluation des moyens incendie mis en œuvre (matériel utilisé, quantité d'eau ..)
- ↪ une évaluation des conséquences de l'incendie (humaines, matérielles et environnementales) et des dispositions prises pour l'évacuation des eaux incendie,
- ↪ un rapport sur les caractéristiques des toiles filtrantes (risques d'autoinflammation et nature des fumées dégagées)
- ↪ des propositions de mesures de nature à éviter le renouvellement de l'incendie,

2°/ Réaliser les points suivants :

- ↪ complément de la fiche produit d'information préalable sur les risques inhérents au produit. Cette fiche devra être directement remplie ou validée par le producteur du déchet,
- ↪ rédaction de consignes claires en cas d'accident ; établissement d'un plan d'emplacement des moyens de défense incendie ; repérage clair sur les lieux des catégories de produits stockés et des moyens de défense incendie à utiliser ou à ne pas utiliser selon chaque catégorie de produit,
- ↪ rédaction de consignes de manipulation et classement des déchets combustibles sur des aires et alvéoles spécifiques,
- ↪ réalisation d'un réseau d'eau incendie en état de fonctionner,
- ↪ présence en permanence, jour et nuit, d'une équipe d'opérateurs dans la halle de stockage, qui effectueront des rondes régulières des déchets stockés,
- ↪ réalisation d'issue(s) de secours manquante (s),

↳ amélioration de la signalisation de l'interrupteur général de coupure d'électricité,

3°/ La remise en service des installations est soumise, après réalisation des dispositions précédentes, à l'accord préalable du Préfet.

ARTICLE 2 : La société CITRON est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées un dossier sur les risques engendrés par le stockage de déchets combustibles supplémentaire et de proposer des moyens de prévention et de lutte incendie adaptés, **avant le 5 juillet 1999**

Dans l'attente de la remise de ce dossier et de la régularisation de ce stockage par prescriptions complémentaires, l'activité de réception de déchets combustibles EST SUSPENDUE.

ARTICLE 3 : Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi précitée du 19 juillet 1976.

ARTICLE 4: Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de ROGERVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROGERVILLE.

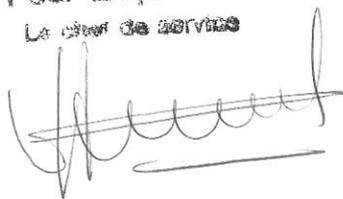
ROUEN, le 8 juin 1999

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Roger PARENT

Pour ampliation
Le chef de service



Pascale BESANCENOT